

Unité départementale de la Moselle  
4 rue François de Guise - CS 50551  
57036 Metz

Metz, le 25 janvier 2024

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17 avril 2023

### Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

#### **EUROSERUM**

route de Villers  
Service comptabilité - TSA 80002  
70170 Port-sur-Saône

Références : BENESTROFF\_EUROSERUM\_2024-01-22\_RAPVI\_AR\_IC\_LVM\_25959(1)  
Code AIOT : 0006201020

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17 avril 2023 dans l'établissement EUROSERUM implanté 2 rue de la Laiterie BP 2 57670 Bénestroff. L'inspection a été annoncée le 3 avril 2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- EUROSERUM
- 2 rue de la Laiterie BP 2 57670 Bénestroff
- Code AIOT : 0006201020
- Régime : autorisation
- Statut Seveso : non Seveso
- IED : oui

La société Euroserum exploite une usine de séchage du lait destiné à l'alimentation animale située sur la commune de Bénestroff, autorisée par arrêté préfectoral n°97-AG-2-09 du 20 janvier 1997 modifié.

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre de l'action régionale 2023 « incompatibilité chimique dans les industries ».

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Action régionale 2023 « incompatibilités chimiques ».

### **2) Constats**

#### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant.

Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Surveillance de l'installation	arrêté ministériel du 04/10/2010, article 57 et 61	Sans objet
2	Identification et localisation des risques	arrêté ministériel du 04/10/2010, article 48	Sans objet
3	Consignes d'exploitation et de sécurité	arrêté ministériel du 04/10/2010, article 59, partiellement	Sans objet
4	Formation du personnel	arrêté ministériel du 04/10/2010, article 58	Sans objet
5	Équipements et procédures concourant à la maîtrise des risques	arrêté ministériel du 04/10/2010, article 54.A	Sans objet
6	État des matières stockées	arrêté ministériel du 04/10/2010, article 49	Sans objet
7	Mise en œuvre des préconisations des FDS	règlement européen du 18/12/2006, article 37.5	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
8	Dimensionnement des rétentions	arrêté ministériel du 04/10/2010, article 25.I	Sans objet
9	Disponibilité des rétentions	arrêté ministériel du 04/10/2010, article 25.II – alinéa 5	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Aucune non-conformité n'a été constatée lors de la visite d'inspection.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Surveillance de l'installation

<b>Référence réglementaire :</b> arrêté ministériel du 4 octobre 2010, articles 57 et 61 (partiels)
<b>Thème(s) :</b> risques accidentels, surveillance de l'installation et accès
<b>Prescription contrôlée :</b> <u>Article 61 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation :</u> L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès aux installations, les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre. [...]
<u>Article 57 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation :</u> L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, de personnes désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation [...].
<b>Constats :</b> Le périmètre de l'installation est grillagé. L'accès à l'installation s'effectue par le portail d'accès, fermé en permanence. L'accès libre aux installations n'est pas possible.  L'exploitant ne reçoit pas de produits chimiques en vrac. Il n'y a donc pas d'opération de dépotage sur le site. Les livraisons de produits chimiques s'effectuent en IBC ou bidons. L'exploitant a présenté à l'inspection des installations classées le protocole de sécurité du 28 mai 2021 pour les opérations de chargement et déchargement de produits chimiques sur le site. Celui-ci n'appelle pas d'observation de la part de l'inspection. Les fournisseurs signent annuellement le protocole de sécurité.  Seuls les caristes du site sont autorisés à décharger les produits chimiques. Les transporteurs se rendent à l'accueil du site puis sonnent au portail de l'installation pour accéder à celle-ci avec leur chargement.
<b>Observations :</b> Les produits chimiques les plus utilisés sur le site sont la soude de concentration 30% et l'acide nitrique de concentration comprise entre 26,5 et 65 %. Les livraisons sont toujours programmées et ont lieu tous les quinze jours, le mercredi.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

#### N° 2 : Identification et localisation des risques

<b>Référence réglementaire :</b> arrêté ministériel du 4 octobre 2010, article 48
<b>Thème(s) :</b> risques accidentels, identification et localisation des risques
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion par la présence de matières dangereuses stockées ou utilisées [...]. Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour. La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosive, etc ...) et les consignes à

observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

**Constats :**

L'exploitant a présenté à l'inspection des installations classées un plan général de l'installation à jour identifiant les zones à risque avec une description de la nature du risque pour chaque zone identifiée.

De plus, l'exploitant a présenté à l'inspection des installations classées un plan spécifique au stockage des produits chimiques sur le site, actualisé en 2023.

Ces plans n'appellent pas d'observation de la part de l'inspection.

L'inspection a vérifié lors de la visite du site par sondage la présence des consignes à observer pour l'accès aux zones à risque.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 3 : Consignes d'exploitation et de sécurité**

**Référence réglementaire :** arrêté ministériel du 4 octobre 2010, article 59, (partiel)

**Thème(s) :** risques accidentels, consignes d'exploitation et de sécurité

**Prescription contrôlée :**

[...] L'exploitant établit par ailleurs des consignes de sécurité, qui indiquent autant que de besoin : [...] - les mesures à prendre en cas de perte de confinement sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;

[...]

**Constats :**

L'exploitant a présenté à l'inspection des installations classées la procédure d'urgence applicable sur le site en cas de déversement accidentel. L'inspection n'a pas d'observation sur les consignes de sécurité à prendre en cas de déversement.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 4 : Formation du personnel**

**Référence réglementaire :** arrêté ministériel du 4 octobre 2010, article 58 (partiel)

**Thème(s) :** risques accidentels, prévention des risques

**Prescription contrôlée :**

Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, l'application des consignes, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

[...]

**Constats :**

L'exploitant a indiqué à l'inspection des installations classées qu'il existe trois types de formations sur le site :

- une formation spécifique sur le risque chimique. L'exploitant a présenté les attestations de formation du personnel ainsi qu'un tableau de suivi des formations. L'inspection a vérifié par sondage la périodicité de recyclage du personnel pour cette formation (3 ans) ;
- une formation spécifique pour la manipulation d'ammoniac ;
- une formation d'accueil sécurité des nouveaux entrants sur le site (intérimaires et permanents) et une formation au poste, dispensée par la société Euroserum.
- Une présentation de l'usine, du groupe, de la sécurité incendie, une sensibilisation aux risques chimiques et une présentation de l'utilisation des EPI est réalisée lors de cette formation. Un questionnaire est à compléter à la fin de cette formation pour chaque participant.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 5 : Équipements et procédures concourant à la maîtrise des risques**

**Référence réglementaire :** arrêté ministériel du 4 octobre 2010, article 54.A (partiel)

**Thème(s) : risques accidentels, maîtrise des risques**

**Prescription contrôlée :**

A. L'exploitant met en œuvre l'ensemble des équipements et procédures mentionnés dans l'étude de dangers qui concourent à la maîtrise des risques.

Il assure : le bon fonctionnement, à tout instant, des barrières de sécurité, et notamment l'efficacité des mesures de maîtrise de risques ;

[...]

**Constats :**

La dernière version de l'étude de dangers date de 1997. Aucun scénario à risque n'est identifié par l'exploitant dans l'étude de dangers en lien avec les produits chimiques.

**Observations :**

Les scénarios prenant en compte les incompatibilités des produits chimiques devront être étudiés à l'occasion d'un futur réexamen de l'étude de dangers.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 6 : État des matières stockées**

**Référence réglementaire :** arrêté ministériel du 4 octobre 2010, article 49 (partiel)

**Thème(s) : risques accidentels, état des stocks**

**Prescription contrôlée :**

[...] L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent ou tout autre document équivalent.

Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires.

**Constats :**

L'exploitant a indiqué à l'inspection des installations classées que l'inventaire des bidons présents sur le site est réalisé mensuellement. Concernant le stockage de produits chimiques sous le format IBC, l'inventaire est réalisé journallement (état des stocks papier).

L'inspection a demandé à l'exploitant de présenter l'état des stocks de l'installation au 31 mars 2023. L'inspection n'a pas d'observation sur l'état des stocks présenté par l'exploitant.

L'exploitant a indiqué à l'inspection des installations classées qu'il dispose de l'intégralité des fiches de données de sécurité des matières dangereuses présentes sur le site sous format informatique. L'emplacement des FDS a été présenté à l'inspection. L'exploitant reçoit par courriel de la part du fournisseur des produits dangereux une mise à jour des fiches de données de sécurité lors de chaque actualisation de celles-ci. L'inspection a constaté par sondage (pour les produits chimiques lessive de potasse de concentration supérieure à 5% et acide nitrique de concentration comprise entre 26,5 et 65 %) que les fiches de données de sécurité sont à jour.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 7 : Mise en œuvre des préconisations des FDS**

**Référence réglementaire :** règlement européen du 18 décembre 2006, article 37.5 (partiel)

**Thème(s) : produits chimiques, prévention des risques**

**Prescription contrôlée :**

Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes :

a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises ; [...]

**Constats :**

L'inspection a contrôlé par sondage les fiches de données de sécurité de l'exploitant, vu l'état des

matières stockées fourni au 31 mars 2023, et plus particulièrement les rubriques 7 et 10 des fiches de données de sécurité relatives aux conditions de manipulation, emploi et stockage des produits pour les produits chimiques suivants : acide nitrique de concentration comprise entre 26,5 et 65 % et lessive de potasse de concentration supérieure à 5 %.  
Les conditions de stockage de l'acide nitrique et de la lessive de potasse respectent les recommandations des fiches de données de sécurité. De plus, le stockage est cohérent du point de vue des incompatibilités chimiques.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 8 : Dimensionnement des rétentions

**Référence réglementaire :** arrêté ministériel du 4 octobre 2010, article 25.I

**Thème(s) :** risques accidentels, prévention des pollutions accidentelles – rétentions

**Prescription contrôlée :**

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir « ou récipient associé » ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés « ou récipients associés ».

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables ou de liquides combustibles de point éclair compris entre 60°C et 93°C, 50 % de la capacité totale des « récipients » ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des « récipients » ;
- dans tous les cas, 800 litres au minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

**Constats :**

L'exploitant a présenté à l'inspection des installations classées un fichier informatique recensant l'ensemble des rétentions du site, leur emplacement, leur capacité de stockage, les produits chimiques stockés sur chaque rétention identifiée, ainsi que les formats des contenants des produits chimiques posés sur les rétentions (ex : bidons de 20L).

Lors de la visite, l'inspection a contrôlé par sondage que le volume de rétention des dispositifs en place est suffisant au regard des produits stockés.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 9 : Disponibilité des rétentions

**Référence réglementaire :** arrêté ministériel du 4 octobre 2010, article 25.II – alinéa 5 (partiel)

**Thème(s) :** risques accidentels, prévention des pollutions accidentelles – rétentions

**Prescription contrôlée :**

[...] L'exploitant veille au bon état des rétentions. Il veille également à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. En particulier, les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées aussi souvent que nécessaire des eaux pluviales s'y versant. [...]

**Constats :**

L'inspection a contrôlé par sondage l'état de remplissage par des eaux de pluie éventuelles de certaines rétentions extérieures. Les rétentions contrôlées ne comportent pas d'eau de pluie.

**Type de suites proposées :** Sans suite